

Royaume-Uni

Coup de pouce au salaire minimum

Florence Lefresne

Un an après l'instauration d'un salaire minimum¹, le gouvernement britannique annonce une augmentation de dix pence de son taux de base (passant de 3,6 à 3,7 livres sterling² par heure) et de vingt pence du taux applicable aux jeunes de 18 à 21 ans³ (passant de 3 à 3,20 livres sterling par heure). La première augmentation entrera en vigueur en octobre 2000, la seconde en juin 2000. Il s'agit d'un coup de pouce que les syndicats et l'aile gauche du Labour jugent insuffisant⁴ et qui ne soulève aucun vent de contestation chez les conservateurs. Le TUC revendique un mécanisme de révision annuelle automatique du taux de base auquel les employeurs à travers la CBI (Confederation of British Industry) se montrent farouchement opposés.

Selon David Blunkett, ministre de l'Education et de l'Emploi, la décision et le montant de cette augmentation du salaire minimum sont le fruit d'un délicat compromis : aider les titulaires de bas revenus alors que la question des *working poor* reste au cœur du débat social (environ 1,5 million de salariés sont concernés par la hausse, dont 200 000 jeunes de moins de 21 ans) sans risquer de reprise de l'inflation⁵ – ce qui a valu au gouvernement une négociation serrée avec le Trésor. De son côté, le Secrétaire général du parti conservateur, Michael Portillo, a indiqué que son organisation ne réclamerait plus l'abolition du salaire minimum dont il reconnaît qu'il n'a pas eu d'effet négatif sur l'emploi. Le cabinet d'études *Income Data Services* a publié une étude

1 Cf. « L'instauration d'un salaire minimum au Royaume-Uni », *Chronique Internationale de l'IRES*, n° 53, juillet 1998, pp. 13-18.

2 Une livre sterling vaut environ 10,60 francs.

3 Le gouvernement n'a pas tenu compte de la proposition de la commission sur les bas salaires, *Low Pay Commission*, de fixer à 20 ans au lieu de 21, la frontière jeunes/adultes en matière de taux de salaire minimum.

4 Le passage de 3,60 à 3,70 livres sterling constitue une augmentation de 2,8 %, inférieure à la croissance moyenne des salaires négociés entre novembre 1999 et janvier 2000, qui s'élève à 3 %, avant les révisions annuelles des salaires des professeurs, médecins et infirmières par les *Pay Review Bodies (Labour Research Department)*. Pour une analyse de l'évolution des salaires au Royaume-Uni, on se reportera au numéro spécial de la *Chronique Internationale de l'IRES* de septembre 1999.

5 Le taux d'inflation annuel (de janvier 1999 à janvier 2000) a été de 2,1 % (hors paiement d'intérêts des crédits immobiliers) ; ce qui est au-dessous de l'objectif officiel de 2,5 %.

attestant de l'absence d'impact du salaire minimum sur le salaire moyen et sur le rythme de croissance de l'emploi notamment dans les services, et indique par ailleurs que les deux tiers des entreprises appliquent spontanément le taux adulte aux jeunes de 18-21 ans.

Veiller au respect de la législation

Néanmoins, les contournements du salaire minimum sont régulièrement dénoncés par les syndicats, et la presse en fait un écho assez large¹. La pratique d'intensification du temps de travail parfois jumelée à sa réduction dans les contrats de travail, permettant de maintenir le coût salarial voire de le réduire pour des tâches inchangées, est dénoncée par le professeur William Brown, membre de *Low Pay Commission*. Certains secteurs sont réputés pour contourner la législation, notamment l'hôtellerie-restauration où la syndicalisation est particulièrement faible et où les bas salaires sont sur-représentés (cf. tableau 1). Certaines chaînes de restauration rapide refusent toujours d'appliquer le taux de salaire minimum en prétextant du fait que les salariés touchent des pourboires en surplus de leur salaire². Le syndicat GMB (*General Municipal Boilermakers*) a récemment traduit en justice la principale agence de sécurité, *Lynx Security*, fournissant au parti conservateur ses gardes du corps payés au-dessous du salaire minimum. Le premier syndicat du secteur textile et de

l'habillement, KFAT (*Knitwear Footwear and Textile Union*) qui est à l'origine de la revendication d'une réévaluation automatique du salaire minimum pour le moment écartée par le gouvernement, a réussi à tisser tout un réseau de contacts avec les associations de femmes de la communauté asiatique pour mettre au jour les pratiques frauduleuses notamment lorsqu'il s'agit de travailleuses à domicile. Le gouvernement a mis en place un organisme d'enregistrement des plaintes, et d'intervention auprès des employeurs récalcitrants. Entre avril et novembre 1999, trois mille plaintes ont été enregistrées, concernant davantage des salariés de petites entreprises, surtout dans le commerce, l'hôtellerie et les services aux personnes.

Un léger effet sur les bas salaires

Le tableau 2 montre que la proportion des titulaires de salaires horaires inférieurs à 3,60 livres horaires a chuté d'environ deux tiers entre 1998 et 1999. Celle des jeunes âgés de 18 à 21 ans qui touchent moins de 3 livres horaires a baissé de trois quarts. Les travailleurs à temps partiel restent sensiblement plus concernés par les bas salaires (horaires). On notera que la proportion de femmes à temps partiel touchées par les bas salaires est légèrement inférieure à celle des hommes à temps partiel. Ceci provient d'un biais statistique : en effet, la proportion de travailleurs à temps partiel est faible parmi

1 La presse a largement rendu compte du cas de Samantha Kaye, une jeune coiffeuse de 18 ans qui fut la première personne à se présenter devant un tribunal pour faire appliquer la législation du salaire minimum. Payée 1,5 livre sterling de l'heure pour 38 heures hebdomadaires de travail, sa semaine de travail fut du jour au lendemain ramenée à 20 heures (le jour même d'entrée en application de la loi). La jeune femme a gagné le procès intenté à son employeur et obtenu un dédommagement de 589 livres sterling.

2 La chaîne Pizza Express a ainsi été « épinglée » grâce à un reportage de la BBC ; ce qui lui a valu de payer le salaire dû, avec effet rétroactif, à ses 1 800 serveurs et livreurs à domicile

**Tableau 1- Caractéristiques des salariés
et des entreprises concernés par le salaire minimum**

Caractéristiques	% du groupe concerné	Poids de chaque groupe parmi les titulaires du salaire minimum	Poids du groupe dans l'ensemble de la population active
Personnes			
Femmes	11,3	69,8	46,9
Temps partiel	18,5	57,3	23,5
18-21 ans	12,0	11,5	6,0
Minorités ethniques	10,0	5,9	4,5
En emploi depuis moins de six mois	14,2	20,4	10,9
Parent isolé	17,4	6,5	2,8
Lieu de travail			
Secteur privé	9,0	87,2	68,2
Services aux personnes	22,7	17,8	6,0
Hôtel restauration	27,9	14,9	4,0
Non reconnaissance syndicale	11,2	82,8	55,7
Moins de 10 salariés	16,9	40,0	17,9
Ensemble	7,8	—	—

Source : *Labour Force Survey*, 1998

**Tableau 2- Pourcentage de salariés dont
la rémunération horaire est en dessous du salaire minimum**

	% de salariés en dessous de 3 livres horaires parmi les 18-21 ans		% de salariés en dessous de 3,60 livres horaires parmi les plus de 21 ans	
	1998	1999	1998	1999
Hommes à temps plein	2,2	0,9	1,8	0,8
Hommes à temps partiel	6,5	1,3	17,0	5,9
Femmes à temps plein	3,9	0,8	3,7	1,4
Femmes à temps partiel	5,0	1,4	13,5	4,6
Ensemble des salariés à temps plein	3,1	0,9	2,5	1,0
Ensemble des salariés à temps partiel	5,7	1,3	13,9	4,8
Ensemble	3,9	1,0	4,9	1,8

Source : *New Earning Survey*

les hommes (7,9 % contre 45 % parmi les femmes) et concentre, davantage que dans le cas des femmes, des bas salaires. Ceci ne doit pas occulter le fait, qu'en nombre absolu, les femmes, notamment les femmes à temps partiel, sont plus

massivement que les hommes victimes des bas salaires (*cf.* tableau 1).

Ces résultats sont issus de la principale enquête britannique sur les revenus, le *New Earning Survey* (NES), réalisée annuellement auprès des employeurs, qui

recueil des données de salaire brut. Compte tenu de son mode de construction et de son champ, le NES prend mal en compte les bas salaires¹. Il en va différemment de l'Enquête Emploi, réalisée auprès des ménages (*Labour Force Survey*, LFS), qui collecte des données de revenu net : la moyenne des revenus calculée à partir du LFS est sensiblement inférieure à celle calculée à partir du NES². C'est pourquoi, dans la dernière enquête NES (salaires 1999), a été ajouté un questionnaire portant sur un échantillon de 3500 employeurs. Celui-ci a été constitué en fonction d'un critère de « sensibilité » à l'instauration du salaire minimum (cf. tableau 1). Les résultats de cette nouvelle enquête seront très prochainement publiés.

En dépit de cette insuffisante prise en compte des salaires les plus faibles, le NES indique une légère modification de la distribution des revenus de 1998 à 1999 : les revenus horaires hebdomadaires (travail à plein temps) du décile le plus pauvre ont augmenté de 4,3 %, contre 3,7 % pour le décile le plus riche. Ce mouvement mérite d'être observé dans la durée ; il est inverse à celui enregistré sur les dix dernières années. Le fossé entre hommes et femmes a également été légèrement réduit : le revenu des femmes à plein temps s'est accru de 5,2 % contre 3,2 % pour les hommes.

Salaire minimum, minima sociaux et intéressement au travail

Le débat sur les bas salaires est encadré par une double préoccupation gouvernementale. En premier lieu, il s'agit de

garantir un libre ajustement du marché par le salaire ; le taux de salaire minimum est alors fixé de telle manière qu'il ne risque pas d'hypothéquer les créations d'emplois et ne pèse pas sur l'inflation. En second lieu, il s'agit de lutter contre la pauvreté et ses effets de trappe. Toute l'argumentation consiste alors à montrer que le salaire minimum ne peut remplir cette dernière fonction à lui seul : « Les bas salaires ne sont pas la seule cause de la pauvreté au travail. Le salaire minimum n'évite donc pas la trappe de la pauvreté : la taille de la famille et les coûts domestiques sont aussi des facteurs » (*The Government's Evidence...*, 1999, p. 37). Le gouvernement s'appuie ici sur une estimation du Trésor qui montre que deux tiers des titulaires du plus haut revenu dans les familles qui ont au moins un emploi à plein temps mais sont considérées comme pauvres, gagnent plus de 4,15 livres horaires. Cet argument renvoie alors au rôle de la politique sociale et de ses minima qui débouche lui-même immédiatement dans le débat britannique – et désormais bien au-delà – sur la question de l'intéressement au travail. L'attention est portée sur le fait que les dispositifs d'indemnisation chômage et de revenu minimum garanti exercent un rôle désincitatif à l'emploi faiblement rémunéré pour les personnes dont le conjoint est au chômage. En effet, il semble que l'allocation de recherche d'emploi, *Jobseeker's Allowance*, encourage peu les femmes dont le conjoint est au chômage, à travailler à temps partiel dans la mesure où tout salaire perçu par la femme affecte l'allocation chômage de

1 *The National Minimum Wage: First Report of the Low Pay Commission*, London, The Stationery Office, 1998.

2 *Labour Market Trends*, May 1998, pp. 223-231.

son conjoint¹. Il en va de même lorsque le conjoint n'est plus éligible à la prestation de chômage au bout de six mois et perçoit l'*Income Support*. Les minima sociaux calculés sur une base familiale réduiraient ainsi fortement l'incitation des femmes à reprendre un emploi à temps partiel ou un emploi faiblement rémunéré. C'est pourquoi, le gouvernement britannique a mis en place un programme de soutien aux revenus du ménage quand ces derniers comportent au moins un actif et ne sont pas éligibles à l'*Income Support*. Le *Working Families Tax Credit* est attribué à celui des deux conjoints qui occupe un emploi d'au moins 16 heures par semaine, dès lors que le couple a au moins un enfant de moins de 16 ans à charge et un volume d'épargne inférieur à 8 000 livres. Cet impôt négatif garantit ainsi un revenu minimum de 200 livres par semaine à 1,5 million de foyers actifs avec enfants. Il sera perçu avec le salaire direct à partir d'avril 2000, afin de démontrer encore plus clairement l'intérêt du travail sur la perception de revenus sociaux ; il s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de l'intégration du système fiscal et de protection sociale. Concernant 500 000 familles de plus que le *Family Credit* qu'il remplace, le récent programme accroît le mécanisme d'intéressement au travail, y compris pour des ménages dont les deux

conjointes vont prendre ou reprendre une activité salariée faiblement rémunérée.

Ce programme de prestation complémentaire des bas salaires est présenté comme l'un des principaux volets de la lutte contre la pauvreté ; il esquive deux questions pourtant essentielles : d'une part, celle d'une dérive de l'indemnisation chômage vers une prestation sociale sous conditions de ressources et sur une base familiale. Pourtant, les effets désincitatifs supposés découlent en grande partie de là (*cf. supra*). D'autre part, l'impôt négatif, dans un contexte de croissance, vise à occulter le débat sur le salaire, l'emploi et le temps de travail des actifs les plus fragilisés sur le marché du travail, que le salaire minimum horaire ne suffit pas à protéger de la pauvreté.

Sources :

Bargaining Report, n° 202, 2000, Labour Research Department, February

Labour Research (1999), « Is the minimum wage working ? », October, pp. 13-14.

The Government's Evidence to the Low Pay Commission, 1999, Department of Trade and Industry, October.

Metcalfe D. (1999), « The British National Minimum Wage », *British Journal of Industrial Relations* 37:2, juin, pp. 171-201.

Presse britannique

1 Depuis la réforme d'octobre 1996, le *Jobseeker's Allowance* est la prestation d'indemnisation chômage forfaitaire touchée par le chômeur au cours des six premiers mois de chômage. Elle est versée sans condition de ressources pour les chômeurs qui peuvent se prévaloir d'une durée de cotisation d'au moins un an sans interruption. Pour les autres (85 % des cas) elle est versée sous conditions de ressources sous les mêmes conditions que l'*Income Support*. Dans ce cas, la base de calcul de versement de la prestation tient compte du revenu du conjoint qui ne doit pas travailler plus de 24 heures par semaine et tient compte de la taille de la famille.